

102450502
JS/CDO/

**TRANSFERT DE PROPRIETE
SOLEAM / METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
CONCESSION SAUMATY SEON
35 RUE LE PELLETIER – 13016 MARSEILLE**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le à

**A MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), Immeuble Balthazar, Quai d'Arenc, pour
Monsieur Christian AMIRATY pour Monsieur Christian AMIRATY,**

**Maître Jérémy SALLES, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée
dénommée « EXCEN Marseille », dont le siège est à MARSEILLE 6ème, 65 Avenue Jules
Cantini, Tour Méditerranée,**

**A RECU le présent acte contenant TRANSFERT DE PROPRIETE
D'IMMEUBLES à la requête des parties ci-après identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière,
néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire
normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier
immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et
taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions
et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- CEDANT -

La Société dénommée **SOCIETE LOCALE D'EQUIPEMENT ET
D'AMENAGEMENT DE L'AIRE METROPOLITAINE (AIX-MARSEILLE-**

PROVENCE), société anonyme dont le siège est à MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT CEDEX01 (13232), CS 80024 Le Louvre et Paix 49, La Canebière, identifiée au SIREN sous le numéro 524460888 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

- CESSIONNAIRE -

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, Etablissement public de coopération intercommunale dont le siège est à MARSEILLE 7ÈME ARRONDISSEMENT (13007), 58 boulevard Charles Livon, identifiée au SIREN sous le numéro 200054807.

Créée suivant la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, du décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et du décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

PRESENCE - REPRESENTATION

1°) La Société dénommée **SOCIETE LOCALE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'AIRE METROPOLITAINE (AIX-MARSEILLE-PROVENCE)** est représentée à l'acte par Monsieur Rémi ANDREO, Responsable du Pôle Foncier, domicilié dans le cadre de ses fonctions au siège social, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 20 juillet 2022 demeuré ci-annexé après mention **Annexe n°1** par :

Monsieur Jean-Yves MIAUX, Directeur Général de la SOLEAM, domicilié dans le cadre de ses fonctions au siège social,

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 30 mars 2010 et dans laquelle il a été renouvelé pour la dernière fois suivant délibération dudit Conseil d'Administration en date du 1er octobre 2019,

Et en vertu des pouvoirs généraux qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration.

Un extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 1er octobre 2019 est demeuré ci-annexé après mention **Annexe n°2**.

2°) La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** est représentée à l'acte par Monsieur Christian AMIRATY, 2ème conseiller Délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vertu du procès-verbal n° HN 005-8069/20/CM en date du 9 juillet 2020, domicilié dans le cadre de ses fonctions à MARSEILLE,

Agissant en sa qualité et en vertu :

- de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Madame la Présidente de la Métropole suivant arrêté numéro 22/275/CM en date du 9 septembre 2022 reçue au contrôle de légalité le 9 septembre 2022 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée sur support électronique **Annexe n°3**.

Madame Martine VASSAL, elle-même présidente, en vertu du procès-verbal n° HN001-8065/20 CM en date du 9 juillet 2020, domiciliée à MARSEILLE, agissant pour le compte de ladite Métropole en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Conseil de la Métropole suivant délibération n° FBPA-051-12058/22/CM en date du 30 juin 2022 visée par la préfecture de MARSEILLE le 5 juillet 2022 dont une copie est demeurée ci-annexée sur support électronique **Annexe n°4**.

Monsieur Christian AMIRATY es-qualités, déclare :

- que ladite délibération a été régulièrement publiée,
- **qu'il requiert le notaire soussigné d'établir le présent acte de vente ...**

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le CEDANT déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant du CESSIONNAIRE déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du CEDANT sur sa capacité :

- Extrait K bis.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "CEDANT" désigne la Société dénommée SOCIETE LOCALE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'AIRE METROPOLITAINE (AIX-MARSEILLE-PROVENCE) ayant pour acronyme SOLEAM.
- Le mot "CESSONNAIRE" désigne la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.
- Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le CEDANT et le CESSIONNAIRE.
- Les mots "BIEN" ou "BIENS" ou "IMMEUBLE" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique.

REMISE PREALABLE DE PROJET D'ACTE

Les PARTIES reconnaissent que le notaire soussigné leur a adressé préalablement aux présentes le projet d'acte et qu'elles en ont pris connaissance dès avant ce jour.

Préalablement à l'acte de transfert de propriété objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

I – CONCESSION D'AMENAGEMENT SAUMATY SEON

Le terrain vendu était situé dans le périmètre de la concession aménagée dite de « SAUMATY SEON ».

Création et Réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée

Par délibération du conseil municipal n°87/398/UCV du 10 juillet 1987, la Ville de MARSEILLE a décidé la création d'une zone d'aménagement concertée dite de « Saumaty Séon ».

Le conseil municipal a concédé à la Société Marseillaise Mixte d'Aménagement et d'Equipement (SOMICA) l'aménagement de cette zone à la société LOGIREM.

Une copie de la convention de concession en date du 8 novembre 1988 et une copie d'un extrait de cette délibération sont demeurées ci-annexées sur support électronique **Annexe n°2**.

Par délibérations des 26 juin 2006 et 23 octobre 2015 n°S FAG 5/519/CC et FCT008-1420/15/CC, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a défini l'intérêt communautaire de la concession d'aménagement de Saumaty-Séon.

Par délibération du 26 octobre 2015 n°15/1071/UAGP, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé qu'en application de l'article L. 5215-20, du Code Général des Collectivités Territoriales, l'opérations d'aménagement de la ZAC de Saumaty-Séon relève de

la compétence de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et suite au « porté à connaissance » du Préfet en date du 27 novembre 2015, le Conseil Communautaire a délibéré dans les mêmes termes en date du 21/12/2015 n° FCT 010-1585/15/CC.

Dans ce cadre, et compte tenu de ces évolutions législatives, l'objet même de la concession d'aménagement de Saumaty-Séon relève de la compétence exclusive de la Communauté urbaine, avec faculté de substitution au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille au 1er janvier 2016, induisant ainsi la compétence de cette dernière pour cette opération d'aménagement.

En date du 28 décembre 2015, Monsieur Le Préfet des Bouches du Rhône a pris un arrêté portant transfert à La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole des opérations d'aménagement en cours des communes de Marseille et de La Ciotat, dont celle de la ZAC de Saumaty-Séon.

En suite et en conséquence, le transfert à la Métropole de la concession d'aménagement de Saumaty-Séon est intervenu au 1er janvier 2016.

L'avenant n°20 à ladite concession d'aménagement a prorogé ladite concession jusqu'au 13 janvier 2021.

Une copie de cet avenant est demeurée ci-annexée sur support électronique Annexe n°5.

L'avenant n°21 à ladite concession d'aménagement a prorogé ladite concession jusqu'au 13 janvier 2022.

Une copie de cet avenant est demeurée ci-annexée sur support électronique Annexe n°6.

Modification du Plan d'Aménagement de Zone

Par délibération du 29 juin 2015, le Conseil municipal a donné un avis favorable au projet de modification du Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC DE SAUMATY SEON.

Le CEDANT déclare que le plan d'aménagement de zone a été intégré au plan local d'urbanisme dans le courant de l'année 2013.

Suppression

Par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019, la suppression de la ZAC de Saumaty-Séon a été approuvée, les objectifs de celle-ci ayant été atteints.

Copie de ladite délibération du conseil de la Métropole est ci-annexée sur support électronique Annexe n°4.

II – DROIT DE PROPRIETE DE LA SOLEAM

La SOLEAM est propriétaire du BIEN objet des présentes et ci-après plus amplement désigné, par suite des faits et actes suivants :

I/ Expropriation des consorts ROUVIERE

Les parcelles cadastrées Section 908 E 247 et E 248 d'une superficie de 2.850 m² et appartenant aux consorts ROUVIERE, ont été impactées d'une mesure d'emplacement réservé pour voirie dans le Plan d'Aménagement de la Zone de la ZAC, et les consorts ROUVIERE ont fait l'objet d'une ordonnance d'expropriation en date du 15 juillet 2003.

Par arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE en date du 14 juin 2005 publié au bureau des hypothèques de MARSEILLE 1, Messieurs Robert et René ROUVIERE, présomptifs héritiers de Monsieur Marcel ROUVIERE et Madame Marie Thérèse Fernande, tous deux précédés, ont été expropriés desdites parcelles.

Il résultait dudit arrêt ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit :

« Vu l'arrêté pris par le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18/01/1999, lequel a déclaré d'utilité publique sur le territoire de la commune de MARSEILLE les opérations, acquisitions ou expropriations prévues à la modification du Plan d'Aménagement de la Zone de la SAC de Saumaty Séon 13016 autorisé MARSEILLE AMENAGEMENT, à acquérir lesdits immeubles, et précisé que l'opération d'expropriation devait être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

(...) »

II/ Droit de r trocession

La soci t  MARSEILLE AMENAGEMENT a notifi , par exploit d'huissier en date du 11 mai 2012,   Monsieur Ren  ROUVIERE son droit de r trocession, suite   la modification du Plan d'Am nagement de Zone de la ZAC, supprimant l'emplacement r serv  pour voirie dont le bien ci-dessus d sign   tait impact .

Etant ici pr cis  que Monsieur Robert ROUVIERE, cod tenteur dudit droit n'a pas  t  notifi  puisque d c d  aux PENNES MIRABEAU le 4 janvier 2007.

Ce droit de r trocession devait s'exercer dans un d lai de deux mois.

Par courrier en date du 9 juillet 2012, Monsieur Ren  ROUVIERE a fait connaitre   la soci t  MARSEILLE AMENAGEMENT, son intention de se pr valoir de son droit sur les parcelles ci-dessus d sign es.

Une copie de ce courrier est demeur e ci-annex e sur support  lectronique Annexe n 5.

Renonciation expresse au droit de r trocession :

Monsieur Roger ROUVIERE, fils de Monsieur Robert ROUVIERE, pr d c d  ainsi qu'il a  t  dit ci-dessus, et Monsieur Ren  ROUVIERE, ont d clar  renoncer purement et simplement   se pr valoir de ce droit de r trocession dans un acte de vente re u aux pr sentes minutes le 29 juillet 2020.

En effet, ces derniers se sont rapproch s directement de la soci t  SOLEAM, et ont renonc    tout droit sur le solde du terrain restant la propri t  du CEDANT.

Audit acte, les consorts ROUVIERE ont acquis de la SOLEAM la parcelle 908 E 458.

III – APPROBATION DU BILAN DE CLOTURE (ou pr -cl ture)

++++++

IV - FUSION ABSORPTION DE MARSEILLE AMENAGEMENT PAR LA SOLEAM

Aux termes d'un acte sous seing priv  en date   MARSEILLE des 17 juillet et 9 septembre 2013, il a  t   tabli un trait  de fusion par voie d'absorption :

De la Soci t  MARSEILLE AMENAGEMENT, Soci t  Anonyme d' conomie mixte au capital de 6.189.546  , ayant son si ge social   MARSEILLE (2 me arrondissement, Bouches-du-Rh ne) H tel de Ville, identifi e sous le num ro SIREN 057800369 RCS MARSEILLE,

Par la Soci t  d nomm e SOCIETE LOCALE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'AIRE MARSEILLAISE, Soci t  Anonyme au capital de 5.000.000,00  ayant son si ge social   MARSEILLE (2 me arrondissement, Bouches du Rh ne) Mairie – H tel de Ville, identifi e sous le num ro SIREN 524460888 RCS MARSEILLE.

Aux termes de ce trait  la Soci t  MARSEILLE AMENAGEMENT a fait apport   la SOCIETE LOCALE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'AIRE MARSEILLAISE, de tous les  l ments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations composant son patrimoine avec effet r troactif au 1er janvier 2013.

V – PROMESSE DE VENTE SYNALLAGMATIQUE EN DATE DU 13 JANVIER 2022

La soci t  SOLEAM d clare avoir conclu une promesse synallagmatique de vente sous seing priv  sur le BIEN objet des pr sentes ci-apr s d sign , aupr s de la soci t  UNICIL, en date du 13 janvier 2022, pour un prix de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000,00 EUR).

Ladite promesse pr voyait notamment la condition suspensive d'obtenir un permis de construire par la soci t  UNICIL pour la cr ation de 12 logements en accession sociale pour une surface de plancher de 1 315 m .

Le CEDANT d clare qu'  ce jour, la soci t  UNICIL a obtenu ladite autorisation d'urbanisme, qui est devenue d finitive.

En conséquence de quoi, cette dernière souhaite signer l'acte authentique de vente au plus vite.

Le représentant de la METROPOLE déclare être parfaitement informé de cette situation pour avoir eu, dès avant ce jour, la copie de la promesse signée.

VI – DELIBERATION DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

La Loi MAPAM du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRe du 7 août 2015, a créé la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE par fusion des intercommunalités. Conformément aux dispositions de l'article L.5217-5 du Code des collectivités territoriales (CGCT) c'est la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE qui s'est substituée de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour l'ensemble de ses contrats à compter du 1er janvier 2016.

Le représentant de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération du CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du [••] numéro [••] reçue au contrôle de légalité le [••] ci-après retranscrite par extrait :

« [••] »

Il est ici précisé :

- Que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le prévoit ;

VII – TRANSFERT DE PROPRIETE

La mission de SOLEAM prorogée ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, est arrivée à son terme par décision commune du concédant et du concessionnaire et conformément au cahier des charges susvisé, la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE exerce son droit de reprise sur les BIENS objets dudit Traité de concession et ci-après désignés.

Le représentant de SOLEAM ès-qualité, intervient à l'instant au présentes et reconnaît que sa mission résultant du traité de concession d'aménagement SAUMATY-SEON et du cahier des charges de concession d'aménagement susvisés, a pris fin et qu'en conséquence les biens ci-après désignés lui appartenant reviennent dans le patrimoine de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Le représentant de la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE déclare être parfaitement informé de la promesse de vente conclue par la SOLEAM avec la société UNICIL sur le BIEN objet des présentes ci-après désigné, et s'oblige à la réalisation de cette vente par acte authentique avec ledit acquéreur, aux charges et conditions fixées dans ladite promesse.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte objet des présentes constant le transfert de propriété à titre gratuit au profit de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE de la pleine propriété des biens immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION DU BIEN

A MARSEILLE 16ÈME ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13016 35
Rue le Pelletier,

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
908	E	459	Rue Le Pelletier	00 ha 22 a 20 ca

Un extrait de plan cadastral est ci-annexé après mention Annexe n°7.

HISTORIQUES DES DIVISIONS CADASTRALES

I/ Expropriation des parcelles 908 E 247 et 908 E 248

Les parcelles cadastrées Section 908 E 247 et E 248 d'une superficie de 2.850 m² et appartenant aux consorts ROUVIERE, ont été impactées d'une mesure d'emplacement réservé pour voirie dans le Plan d'Aménagement de la Zone de la ZAC, et les consorts ROUVIERE ont fait l'objet d'une ordonnance d'expropriation en date du 15 juillet 2003.

Par arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE en date du 14 juin 2005 publié au bureau des hypothèques de MARSEILLE 1, Messieurs Robert et René ROUVIERE, présomptifs héritiers de Monsieur Marcel ROUVIERE et Madame Marie Thérèse Fernande, tous deux précédés, ont été expropriés desdites parcelles.

Il résultait dudit arrêt ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit :

« Vu l'arrêté pris par le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18/01/1999, lequel a déclaré d'utilité publique sur le territoire de la commune de MARSEILLE les opérations, acquisitions ou expropriations prévues à la modification du Plan d'Aménagement de la Zone de la SAC de Saumay Séon 13016 autorisé MARSEILLE AMENAGEMENT, à acquérir lesdits immeubles, et précisé que l'opération d'expropriation devait être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

(...) »

II/ Réunion cadastrale des parcelles 908 E 247 et 908 E 248

Les parcelles originaires cadastrées section 908 E 247 et 908 E 248 ont fait l'objet d'une réunion cadastrale en la parcelle cadastrée section 908 E 457 d'une contenance de 27a 30ca.

III/ Division de la parcelle 908 E 457

La parcelle cadastrée section 908 E 457 d'une contenance de 27a 30ca a fait l'objet d'une division cadastrale dont sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle section 908 E numéro 458, rétrocédée aux consorts ROUVIERE le 29 juillet 2020, propriétaires originaires des parcelles 908 E 247 et 248, expropriés en 2003, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;
- La parcelle section 908 E numéro 459, objet des présentes.

EFFET RELATIF

Expropriation pour cause d'utilité publique par suite d'un jugement d'expropriation pris par le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 15 juillet 2003 et régulièrement publié au service la publicité foncière de MARSEILLE 1.

Ce jugement avait fait l'objet d'un dépôt de pièces reçu par Maître Hervé SANTELLI Notaire à MARSEILLE le 14 juin 2005, publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 1 le 29 août 2005, volume 2005P, numéro 5745.

Dépôt de pièces complémentaire suivant acte reçu par Maître Martine AFLALOU-TAKTAK notaire à MARSEILLE le 23 novembre 2015, publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 1 le 16 décembre 2015, volume 2015P, numéro 7458.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 18 février 2016 et régulièrement publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE 1.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE est propriétaire des BIENS à compter de ce jour.

Elle en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que les BIENS sont entièrement libres de location ou occupation et encombrements quelconques.

EVALUATION DES BIENS

Le présent transfert à lieu à titre purement gratuit mais pour la perception des frais et émoluments des présentes et de leurs suites, les BIENS objets du présent transfert de propriété par la SOLEAM au profit de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE sont évalués à **CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000,00 EUR)**.

Conformément à l'avis du Pôle d'Évaluations Domaniales n° 2022-13216-55981 en date du 18 août 2022 dont une copie est demeurée ci-annexée après mention **Annexe n°8**.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le CEDANT n'est pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEvenu CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Article 1529 II du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Article 1605 nonies III du Code général des impôts

Le terrain étant classé en zone constructible depuis plus de dix-huit ans ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du [REDACTED].

Cet avis est ci-annexé après mention **Annexe n°9**.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le CESSIONNAIRE, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256-A du Code général des impôts, est fondé à se prévaloir de cette qualité dans le cadre de la présente opération.

La présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code général des impôts.

Elle est donc exonérée de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière.

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>			
180.000,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i>			
0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE